



# Règlement territorial de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes des Sablons

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	6
1 Objet et champ d'application du règlement .....	6
2 Etendue et compétence .....	6
2.1 Etendue territoriale .....	6
2.2 Compétence .....	6
2.3 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets.....	6
3 Définitions générales.....	7
3.1 Les déchets ménagers .....	7
3.2 Les déchets non ménagers .....	9
CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte .....	9
4 Sécurité et facilitation de la collecte .....	9
4.1 Prévention des risques liés à la collecte .....	9
4.2 Facilitation des collectes .....	10
4.3 Caractéristiques des voies en impasse .....	10
4.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées .....	10
4.5 Accès des véhicules de collecte aux voies étroites .....	11
4.6 Obligations relatives au service de collecte .....	11
4.7 Travaux .....	11
5 Modalités de collecte en porte à porte.....	11
5.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte .....	11
5.2 Fréquence de la collecte.....	12
5.3 Cas des jours fériés .....	12
5.4 Chiffonnage .....	12
6 Collectes spécifiques .....	12
6.1 Collecte des encombrants ménagers .....	12
6.2 Déchets des gens du voyage .....	12
6.3 Déchets des collectivités .....	12
CHAPITRE 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs normalisés pour la collecte en porte à porte .....	13
7 Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés .....	13
8 Règles d'attribution .....	13

9 Présentation des déchets à la collecte .....	13
9.1 Conditions générales .....	13
9.2 Règles spécifiques .....	13
9.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité .....	14
9.4 Du bon usage des bacs .....	14
9.5 Lavage .....	14
9.6 Maintenance - remplacement .....	14
9.7 Usage .....	14
9.8 Prêt gratuit de conteneurs .....	14
10 Modalités de changement de bacs .....	14
10.1 Echange, réparation, vol, incendie .....	14
10.2 Changement d'utilisateur .....	14
CHAPITRE 4 : Collecte en déchèterie .....	15
CHAPITRE 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public .....	15
CHAPITRE 6 : Dispositions financières .....	15
CHAPITRE 7 : Sanctions .....	16

## PREAMBULE

La Communauté de Communes des Sablons (CCS) a été créée par arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2000. Elle comprend les communes suivantes :

Amblainville	Hénonville	Pouilly
Andeville	Ivry le Temple	Commune nouvelle de Saint
Beaumont les Nonains	La Drenne	Crépin Ibouvillers
Commune nouvelle de Bornel	La Neuville Garnier	Valdampierre
Chavençon	Lormaison	Villeneuve les Sablons
Corbeil-Cerf	Méru	Villotran
Esches	Monts	
Fresneaux-Montchevreuil	Neuville Bosc	

Au titre de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, la Communauté de Communes des Sablons exerce au titre de la compétence collecte et traitement des déchets :

- Les activités de traitement des déchets des ménagers ainsi que les opérations de transport, de tri et stockage qui s'y rapportent. Ces activités portent également sur les autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Cette compétence a été déléguée au Syndicat Mixte du Département de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Les activités de collecte des déchets des ménages et autres déchets, qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Sont exclus les déchets déposés de façon illicite en dehors des systèmes de collecte organisée ;
- Les activités annexes liées aux prestations de collecte et de traitement : gestion des conteneurs (bacs), actions liées à la réduction et à la valorisation des déchets. »

D'autre part, suite au transfert de la police administrative spéciale en matière de collecte des déchets, la CCS est compétente pour réglementer la collecte, à savoir : réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets, fixer les modalités de collecte sélective, imposer la séparation de certaines catégories, déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent. Le présent règlement territorial est ainsi opposable aux tiers.

Le pouvoir de police concernant l'application des sanctions reste du ressort du Maire de chaque commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu les dispositions du Code Civil,  
Vu les dispositions du Code Pénal,  
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,  
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,  
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise,  
Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Hauts de France (*en cours d'élaboration*),  
Vu l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Communauté de Communes des Sablons qui lui reconnaît une compétence en matière de collecte et traitement des déchets,  
Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,  
Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,  
Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lèveconteneurs,  
**Vu la délibération du conseil communautaire du 20/06/2018 approuvant le présent règlement,**

afin :

- D'assurer la continuité du service public de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu, sauf cas de force majeure,
- De garantir l'équité du service public de gestion des déchets, au double point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de rémunération en vigueur,
- De garantir l'égalité du service public de gestion des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui en situation comparable, doivent bénéficier du même service,
- De permettre l'adaptation du service public de gestion des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

La CCS émet les prescriptions suivantes relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire.

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de présentation, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCS. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets.

## 2 ETENDUE ET COMPETENCE

### 2.1 Etendue territoriale

Le service public de gestion des déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

### 2.2 Compétence

Le service public de gestion des déchets assure l'élimination des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement.

Il s'agit :

- des ordures ménagères et des fractions d'ordures ménagères collectées sélectivement ou séparément,
- des déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est-à-dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent pas de sujétion technique particulière ni pour leur collecte, ni pour leur traitement, dénommés également « déchets non ménagers »

Le service public de gestion des déchets assure la collecte et la valorisation des déchets ménagers et déchets qui leur sont assimilés produits sur l'ensemble des communes du territoire tel qu'il est défini à l'article 2.1. La politique de collecte sélective et de recyclage des déchets sur le territoire de la CCS s'appuie pour partie sur les filières dites « REP » (Responsabilité Elargie des Producteurs), principe qui découle de celui du pollueur-payeur. Pour cela, la CCS, via le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (en charge du traitement) signe des conventions avec des éco-organismes et participe à la mise en place de collecte séparée ou au regroupement de produits usagés issus des ménages dans le cadre fixé par la réglementation et les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'agrément des éco-organismes.

### 2.3 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, en vue de leur collecte sélective ou séparative aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets. Tout usager ou client du service public de gestion des déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets en vue de leur collecte sélective
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective
- Les conditions de leur pré-collecte et collecte

En outre, tout usager ou client est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de pré-collecte) mis à disposition par la CCS, ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager ou client du service public selon les règles énoncées au présent règlement. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager ou client qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au service public la mission d'éliminer ses déchets industriels et commerciaux assimilés à des ordures ménagères, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur pré-collecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées ci-dessus.

## 3 DEFINITIONS GENERALES

### 3.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur habitation. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Les déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets ménagers et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'article « déchets ne relevant pas des déchets ménagers et assimilés / déchets proscrits ».

- Les déchets ménagers

- La fraction organique

Les déchets ménagers organiques sont les déchets composés de matières organiques biodégradables. Il s'agit des déchets d'épluchures de fruits et légumes, de restes de repas (reliefs d'assiette, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...). Certains de ces déchets peuvent être valorisés par compostage individuel ou collectif. Certains déchets peuvent également être collectés et valorisés dans des filières adaptées de type compostage industriel ou méthanisation.

- La fraction recyclable

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets constitués de matériaux qui, après une éventuelle étape de prétraitement, et/ou de transformation, peuvent être utilisés en substitution d'une matière première vierge dans un cycle de production :

- Les contenants usagés en verre alimentaire : bouteilles, bocaux et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, ...
- Les emballages en plastiques recyclables : les bouteilles, bidons et flacons vidés de leur contenu, les pots, barquettes, films et sachets en plastique, ...
- Les emballages métalliques recyclables : c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, canettes de boissons, aérosols vidés de leur contenu), ...
- Les papiers, cartons, journaux, magazines et prospectus issus des ménages. Sont exclus de cette catégorie les livres, les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, ...), les papiers peints ainsi que les papiers, cartons, journaux, magazines et prospectus souillés, ...

Les déchets ménagers recyclables font l'objet d'une prise en compte en filière REP. Ils sont collectés de manière séparée en porte-à-porte :

- dans des bacs avec couvercle de couleur jaune pour les papiers et les emballages recyclables hors verre (ils sont ensuite dirigés vers le centre de tri de Villers Saint Paul pour être triés en vue d'un recyclage) ;
- dans des modulo bacs et bacs aux couvercles de couleur vert pour les emballages en verre, qui sont ensuite dirigés vers les recycleurs.

- La fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction est collectée en porte-à-porte dans des contenants fournis par l'utilisateur (bac à roulette, poubelle plastique ou métallique ou sacs plastiques respectant l'article 75 du Règlement Sanitaire Départemental). Cette fraction constitue la majeure partie des ordures ménagères. Sur le territoire de la CCS, ces déchets sont majoritairement incinérés avec valorisation énergétique. Les déchets assimilés des artisans et commerçants notamment sont collectés dans la limite de 1320 litres par semaine. Au-delà, le producteur doit procéder lui-même à l'élimination de ses déchets.

- Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins des particuliers : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus floraux d'égavage, feuilles mortes. Ils font l'objet d'une collecte en porte-à-porte et sont acceptés en déchèterie, en vue d'une valorisation par compostage. Ces déchets sont collectés en porte à porte dans des bacs dédiés aux déchets verts 240 litres de couleur verte.

- Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment :

- Le mobilier (canapés, armoires, chaises, ...)
- Les revêtements de sol (moquettes, tapis, ...)
- Les gros cartons pliés
- La literie (matelas, sommiers, ...)
- La ferraille
- Les planches en bois
- Petit matériel (vélo, poussette, appareil de musculation,...)

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte. Ils sont également acceptés en déchèteries, ce qui permet d'augmenter le taux recyclé. En effet, parmi les encombrants, les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, literie, ...) font l'objet d'une prise en compte en filière REP et donc d'une reprise spécifique en déchèteries.

Ne sont pas collectés avec les encombrants :

Les déchets de démolition (gravats, plâtre, placo, carrelage, pot de peintures, ...),

Les sanitaires (cuvette WC, baignoire, ...),

Les pièces de véhicule (moteur, portière, capot, pare brise,...)

Les extincteurs

Les bouteilles de gaz

Les pneus

Les solvants, pots de peinture, huiles,

Les batteries

Les sacs de ciment, colle à carrelage, mortier,...

- Les textiles, linges de maison et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets font l'objet d'une prise en compte en filière REP. Ces déchets sont à déposer dans les bornes textiles disséminés sur l'ensemble du territoire ou en déchèterie.

- Les déchets ménagers spéciaux

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques arrivés en fin de vie ou ayant perdu leur usage initial, incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent les gros équipements ménagers froids, les gros équipements ménagers hors froid, les écrans, les petits appareils en mélange. Les DEEE contiennent des matériaux polluants et des matériaux valorisables. Ces déchets sont collectés en porte à porte et font l'objet d'une prise en compte en filière REP ce qui signifie que les producteurs de DEEE sont responsables de la fin de vie de leurs produits sur le marché. Le particulier bénéficie également d'une obligation de reprise dite "un pour un" de la part des distributeurs, c'est-à-dire l'obligation de reprise gratuite d'un équipement électrique et électronique (EEE) usagé à l'occasion de la vente d'un EEE ménager, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. De plus, le particulier peut également se défaire gratuitement et sans obligation d'achat de ses petits équipements, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm, dans les magasins disposant d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> dédiée à la vente d'EEE. C'est l'obligation de reprise dite "un pour zéro". Ils peuvent également être déposés en déchèteries. La collecte et le traitement des DEEE en filière REP permet d'une part de limiter le gaspillage des ressources naturelles nécessaires à leur conception et d'autre part, d'éviter la dissémination de certains polluants.

- Les piles et accumulateurs usagés

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables. Ces déchets contiennent des matériaux polluants et des matériaux valorisables. Les piles et accumulateurs font l'objet d'une prise en



compte en filière dite « REP » (Responsabilité Elargie des Producteurs). Les producteurs de piles et accumulateurs sont responsables de la fin de vie de leurs produits sur le marché. Tous les magasins qui commercialisent des piles et accumulateurs sont tenus de les reprendre gratuitement. Ils peuvent également être déposés en déchèterie. La collecte et le traitement des piles et accumulateurs en filière REP permet d'une part de limiter le gaspillage des ressources naturelles (rares pour certaines) nécessaires à leur conception (lithium, zinc, ferromanganèse) et d'autre part, d'éviter la dissémination de certains polluants.

○ Les déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets ménagers de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ils sont listés à l'article R 543-228 du code de l'environnement. Ces déchets nécessitent une collecte et un traitement spécifique, qu'ils soient vides, souillés ou avec un reste de contenu :

- Les déchets des produits d'entretien des véhicules
- Les déchets des produits de chauffage, cheminée, barbecue
- Les déchets des produits d'entretien piscine
- Les déchets des produits de bricolage et de décoration
- Les déchets de produits d'entretien maison
- Les déchets des produits du jardinage

Ces déchets font l'objet d'une prise en compte en filière dite « REP » (Responsabilité Elargie des Producteurs) depuis le 4 janvier 2012. Les producteurs de déchets diffus spécifiques des ménages sont responsables de la fin de vie de leurs produits sur le marché. Sont exclus de la filière REP les déchets dont la gestion est assurée par une autre filière REP (déchets d'emballages ménagers, DEEE, piles et accumulateurs usagés, ...). Ces déchets sont à apporter en déchèterie.

### 3.2 Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

- Les déchets banals des communes membres  
Il s'agit des déchets non dangereux résultant de l'activité propre des services (administrations, espaces verts, cuisines ...). Ils sont, dans leur globalité, assimilés aux ordures ménagères.
- Les déchets industriels banals (DIB)  
Il s'agit des déchets non dangereux non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative. Ils incluent les déchets assimilés qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, ... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au chapitre sur les déchets ménagers s'appliquent également aux déchets assimilés. Les DIB qui ne sont pas assimilés aux déchets ménagers n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.
- Les déchets industriels spéciaux (DIS)  
Les déchets industriels spéciaux sont les déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

### 4 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

#### 4.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3). Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. En effet, les points de regroupement sont mis en place dans le but de respecter la recommandation R.437 de la CNAMTS étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux autres emplacements (ex :

nécessité de marche arrière). Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

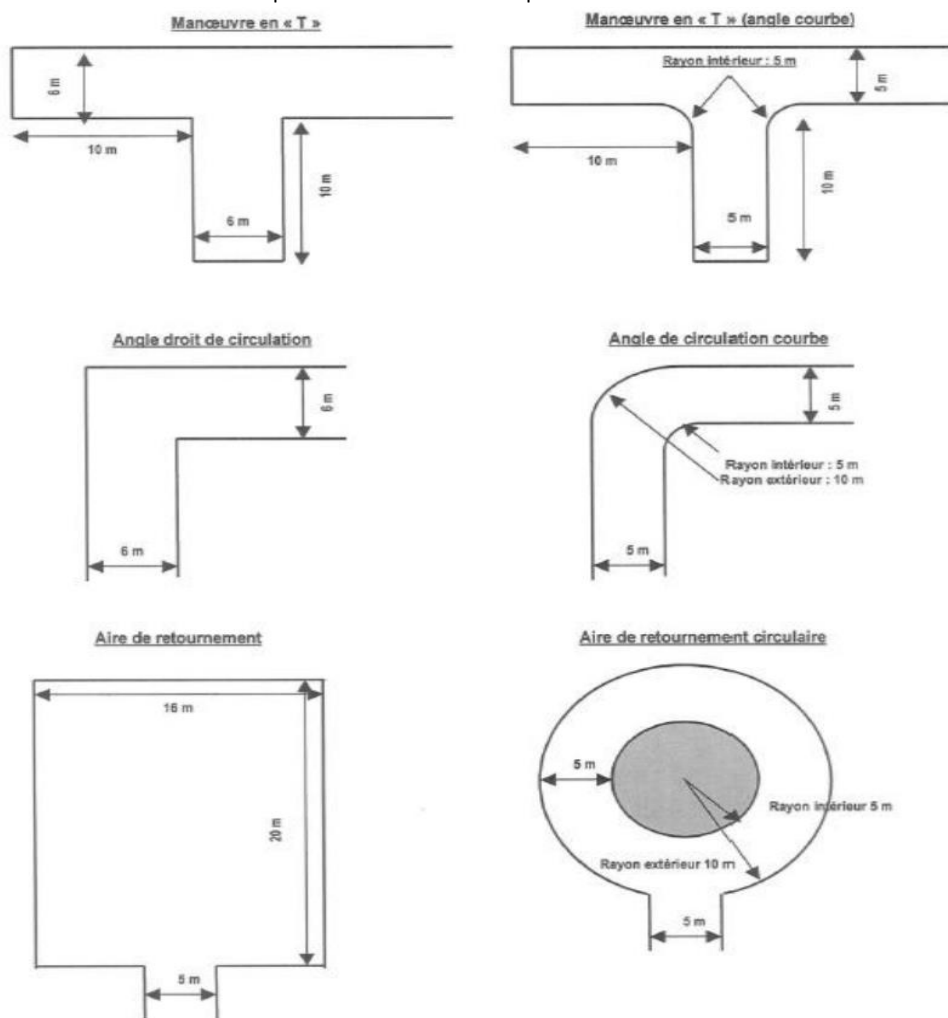
#### 4.2 Facilitation des collectes

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

#### 4.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies nouvelles ou réaménagées en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » peut être prévue. Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs est organisée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCS.

Les aires de retournement répondront aux caractéristiques suivantes :



#### 4.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCS peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la triple condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la collectivité, de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse et de l'absence de risque quelconque.

#### 4.5 Accès des véhicules de collecte aux voies étroites

Les voies étroites ou non autorisées aux véhicules supérieurs à 3.5 tonnes font l'objet d'une collecte des déchets par un véhicule adapté.

#### 4.6 Obligations relatives au service de collecte

Les services de collecte des déchets ménagers sont placés sous la responsabilité de la CCS, chargé de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquence déterminée), ainsi que les priorités de collecte (éviter les grands axes aux heures de pointe, des écoles pendant les entrées/sorties de classe, priorisation des flux à collecter en cas de grève, ...). La CCS a la responsabilité du traitement des déchets ainsi collectés.

Les administrateurs d'immeubles doivent apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la CCS.

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher les informations fournies par la CCS, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.

Les agents municipaux veillent au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires.

#### 4.7 Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la CCS demande à la collectivité compétente de le prévenir suffisamment tôt de la nature et la durée des travaux, en précisant les voies concernées. De même, la collecte dans les lotissements en cours de construction n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière et peuvent endommager les véhicules.

Deux cas de figure sont possibles :

Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel : une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCS. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCS est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCS est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche-arrière). Dans ce cas, la commune doit installer des bacs de regroupement fournis par la CCS.

En l'absence d'information de la part de la commune, la CCS ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte.

## 5 MODALITES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

### 5.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.

## 5.2 Fréquence de la collecte

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la CCS au 03 44 22 01 60 ou sur le site internet [www.cc-sablons.fr](http://www.cc-sablons.fr)

## 5.3 Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés.

## 5.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

# 6 COLLECTES SPECIFIQUES

## 6.1 Collecte des encombrants ménagers

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 3, est assurée à date fixe pour Méru et sur rendez-vous pour les autres communes de la CCS. Seuls sont acceptés les déchets suivants :

- Déchets d'équipements d'ameublement (canapés, armoires, chaises, literie, ...)
- Revêtement de sol
- Gros cartons pliés
- Ferrailles
- Planches en bois
- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Tous les autres déchets encombrants (déchets de travaux, déchets toxiques, déchets végétaux, gravats...) suivent leur filière propre (cf. 3.1).

## 6.2 Déchets des gens du voyage

La CCS est chargée de collecter les déchets ménagers des aires d'accueil des gens du voyage.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la commune, qui ne sont pas des « grands passages » et dont le nombre de caravanes est inférieur à trente, il appartient à la commune de contacter le service de la collecte de la CCS afin de trouver une solution adéquate.

## 6.3 Déchets des collectivités

- Déchets de nettoyage  
Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics. Leur ramassage est assuré par la commune. Le vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques est assuré par la commune, sauf cas particulier. La commune a également la charge de l'enlèvement des dépôts débordant au pied des corbeilles
- Déchets des services techniques  
Les déchets ménagers et assimilés des services techniques sont collectés et éliminés par la CCS. Les services techniques ont néanmoins la possibilité d'accéder aux déchèteries du territoire.

## CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS NORMALISES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

### 7 CONTENEURS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les conteneurs mis à disposition par la CCS pour la collecte des emballages sont également appelés « conteneurs roulants », « bacs roulants » ou encore « poubelles ». Les conteneurs mis à disposition par la CCS pour la collecte du verre sont également appelés « conteneurs roulants » ou « modulo bacs » pour les contenants de 50 litres. Il ne peut être utilisé d'autres conteneurs que ceux dont la CCS dote les usagers ou atteste l'usage possible. Les conteneurs sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

### 8 REGLES D'ATTRIBUTION

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer par la CCS pour la collecte des emballages, du verre et des déchets verts, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer.

Nombre d'habitants du foyer	Bac à couvercle jaune	Bac à couvercle vert	Bac à déchets verts
1-3	120 L	50 L	240 L (un premier bac gratuit, les suivants payants)
4	180 L	50 L	240 L (un premier bac gratuit, les suivants payants)
5 et +	240 L	80 L	240 L (un premier bac gratuit, les suivants payants)

### 9 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

#### 9.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir après 19h ou le matin avant 5h00. Les conteneurs doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCS. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage. Les conteneurs doivent être présentés devant l'habitation, donnant sur des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignées vers la route. S'ils sont situés dans une voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. Les bacs devront être rentrés le plus rapidement possible après la collecte, au plus tard 24 heures après le passage du véhicule de collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier de mise en demeure de respecter le présent règlement sera envoyé ou remis à l'utilisateur.

#### 9.2 Règles spécifiques

- Déchets d'emballages recyclables hors verre Les déchets recyclables tels que définis à l'article 3 doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les laver (en vrac et non en sac)
- Déchets d'emballages en verre Les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés sans bouchon ni couvercle, en vrac. Il n'est pas nécessaire de les laver.
- Ordures ménagères résiduelles Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les contenants énoncés à l'article 3.1.
- Déchets végétaux Les déchets végétaux doivent être déposés dans les contenants fournis par la CCS ou présentés en fagots pour les branchages (diamètre des branchages = 5 cm max ; longueur du fagot = 1,50 m. max ; diamètre du fagot = préhensible facilement à bras d'homme).
- Encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage. Les gros cartons doivent être pliés.

### 9.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte du prestataire de service ainsi que les agents de la CCS sont habilités à vérifier la conformité des déchets présentés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées par la CCS, les déchets ne sont pas collectés. Un message autocollant, flyer, ... indiquant le refus de collecte est apposé sur le bac. L'utilisateur doit rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les erreurs et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les conteneurs ne doivent rester sur la voie publique.

### 9.4 Du bon usage des bacs

Les bacs, mis à la disposition des usagers, sont la propriété inaliénable de la CCS. Les conteneurs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont identifiés par un numéro et/ou par un pictogramme CCS. Les usagers en assurent la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

### 9.5 Lavage

Le lavage régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur avec mise en demeure d'agir. En cas d'inaction dans le délai imparti, la CCS procèdera à la prestation d'entretien au frais de l'utilisateur.

### 9.6 Maintenance - remplacement

En cas d'usure normale, la CCS réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur pour les récipients de collecte qu'elle aura fournis.

### 9.7 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCS à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

### 9.8 Prêt gratuit de conteneurs

La CCS peut prêter des bacs pour des manifestations ou des événements publics. Les demandes doivent émaner ou transiter par les services municipaux et être formulés au moins 4 semaines avant la date de l'événement. Les conteneurs doivent être retirés au siège de la CCS ou à toute adresse indiquée par les agents de la CCS par les organisateurs de l'événement la veille de celui-ci et rapportés propres le lendemain ou le lundi suivant si l'événement a lieu en weekend.

## 10 MODALITES DE CHANGEMENT DE BACS

### 10.1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CCS à l'initiative de l'utilisateur (03 44 22 09 91). En cas de vol ou incendie, l'utilisateur pourra retirer un nouveau bac auprès des services techniques communaux après accord de la CCS.

### 10.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCS.

## CHAPITRE 4 : COLLECTE EN DECHETERIE

La CCS est adhérente au SMDO, qui exploite les déchèteries sur le territoire de la CCS. Ces déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur complet et détaillé s'imposant aux usagers et disponible sur le site internet du Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Déchets non pris en charge par le service public :

- Médicaments non utilisés  
Les médicaments non utilisés devront être déposés en pharmacie.
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)  
Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles. Les DASRI pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale qui les acceptent.
- Pneumatiques usagés  
Les pneumatiques usagés doivent être collectés par des repreneurs agréés. Ils pourront notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».
- Véhicules hors d'usage  
Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
- Bouteilles de gaz  
Les bouteilles doivent être rapportées au distributeur. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Filières parallèles au service public.

- Distributeurs d'équipements électriques et électroniques  
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ou « un pour zéro » (cf. 3.1). Avant de mettre au rebut de tels équipements, les filières de réemploi doivent être envisagées (via des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire...).
- Filières de réemploi (associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...)  
De nombreux types de déchets réutilisables peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire tels qu'Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, les associations locales, ... :
  - textiles,
  - déchets d'équipements électriques et électroniques,
  - déchets d'ameublement,
  - vélos

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement actuel des déchets ménagers et assimilés collectés par la CCS est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCS en fixe chaque année le taux. La TEOM est imposée au nom du propriétaire ou usufruitier mais constitue une charge locative récupérable auprès des locataires.

## CHAPITRE 7 : SANCTIONS

Ce chapitre constitue des propositions de rédaction à adapter par la commune selon ses propres pratiques, le pouvoir de police concernant l'application des sanctions restant du ressort du maire :

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à l'expiration du délai imparti, ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs. En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire pourra ordonner d'office et immédiatement l'enlèvement des déchets aux frais du responsable, dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par l'élu ou l'agent assermenté compétent. Dans ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure. En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés selon le tarif adopté par le conseil communautaire de la CCS.

### Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe.